

## Métaux précieux

### I. Base légale

- La loi n°2000.06 du 24/12/2000 portant loi de finances pour 2001 notamment son article 35.
- Décret exécutif 04.190 du 10/07/2004 fixant les modalités d'agrément et de souscription au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.
- Arrêté du 07/06/2005 fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif 04.190 du 10/07/2004 fixant les modalités d'agrément et la souscription au cahier de charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

### II. le traitement douanier des métaux précieux

L'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et le recyclage de métaux précieux est soumise à un **agrément** (loi de finances pour 2001).

L'agrément est délivré par le Ministère chargé des **finances** après souscription d'un cahier des charges (Décret Exécutif n°04-190 /Arrêté du 7/07/2005).

Les métaux précieux ouvrés ou non ouvrés réimportés dans le cadre d'une exportation pour perfectionnement passif ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 359 du code des impôts indirectes relative à l'agrément et à la souscription d'un cahier des charges.

Toutefois, les ouvrages d'or ou d'argent ainsi réimportés demeurent, évidemment, soumis aux dispositions du code des impôts indirects relatives aux formalités d'essai et de marque auprès des inspections de la garantie.

Les opérations d'exportation des ouvrages d'or, d'argent ou de platine non ouvrés ne sont pas concernées par la procédure d'agrément.